

## **REGLEMENT DU JEU CONCOURS « MAGIE DE NOËL 2021 »**

### **Article 1 : Organisateur**

La Communauté de Communes du Pays Viganais dont le siège est situé à la Maison de l'Intercommunalité, 3 Av. Sergent Triaire, 30120 LE VIGAN, organise entre le 11 et le 19 décembre 2021, en partenariat avec l'Union des Professionnels du Pays Viganais (UPV) dont le siège social est situé à la Mairie du Vigan, place Quatrefages de la Roquette 30120 LE VIGAN, un jeu gratuit sans obligation d'achat selon les modalités du présent règlement.

### **Article 2 : Conditions de participation**

Ce jeu est ouvert à toute personne physique résidant en France.

Les commerçants et les artisans participant à l'opération, ainsi que des membres de leur famille vivant sous le même toit peuvent participer à la seule condition que leurs bulletins soient tamponnés au nom d'un autre commerçant ou artisan.

Un seul lot gagnant sera attribué par foyer (même nom, même adresse) par tirage.

La participation au jeu implique pour tout participant l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement.

Toute personne mineure participant à ce jeu concours est réputée le faire sous le contrôle et avec le consentement de ses parents, du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale ou à défaut de son/ses tuteur(s) légal/légaux.

Les personnes n'ayant pas justifié de leurs coordonnées complètes ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère seront disqualifiées, tout comme les personnes refusant les collectes, enregistrements et utilisations des informations à caractère nominatif les concernant et strictement nécessaires pour les besoins de la gestion des jeux.

Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratifications.

### **Article 3 : Modalités de participation**

Pour participer au jeu, la personne doit remplir un bulletin de participation disponible gratuitement auprès des professionnels du Pays Viganais participants. La liste complète des participants est jointe au présent règlement.

Après l'avoir dûment rempli, le bulletin doit être déposé dans l'urne prévue à cet effet qui sera disposée au Magasin « L'Art de la Table ».

Toute inscription incomplète, inexacte ou fantaisiste ne sera pas prise en compte, de même que tout bulletin ne comportant pas le cachet de l'un des professionnels participants.

La collectivité organisatrice se réserve le droit de procéder à toutes vérifications pour la bonne application du présent article.

### **Article 4 : Sélection des gagnants**

Les gagnants seront désignés par le biais d'un tirage au sort.

Les tirages auront lieu sur les quai dans le respect des gestes barrières, samedi 11 et dimanche 19 décembre aux environs de 11h30 et seront effectués par une personne non participante.

Les 20 lots mis en jeu lors de chaque tirage seront attribués par ordre décroissant, du plus important au moins important. Chaque lot est composé de bons d'achats valables uniquement chez les professionnels adhérents à l'UPV.

Chaque bulletin déposé dans l'urne ne vaut participation qu'à un seul tirage. A la fin de chaque tirage, l'urne sera vidée et les bulletins non gagnants conservés au siège de la Communauté de Communes pendant les 30 jours suivant le tirage.

La liste complète des gagnants pour chaque tirage sera affichée au siège de la Communauté de Communes et à la Maison de Pays, ainsi que sur le site internet et la page facebook de la Communauté de Communes du Pays Viganais. Les gagnants qui ne seraient pas présents lors du tirage seront contactés ultérieurement par téléphone, par courrier électronique ou postal leur précisant les modalités de retrait des lots. Si un gagnant ne se manifeste pas dans les deux mois suivant l'envoi de ce courrier, il sera considéré comme ayant renoncé à son lot et le lot restera la propriété de l'Organisateur.

Les gagnants devront se conformer au règlement. S'il s'avérait qu'ils ne répondent pas aux critères du présent règlement, leurs lots ne pourraient pas être attribués. Les participants autorisent toutes les vérifications concernant leur identité, leur âge, leurs coordonnées postales ou la loyauté et la sincérité de leur participation. A ce titre, l'Organisateur se réserve le droit de demander une copie de la pièce d'identité du gagnant avant l'octroi de la dotation. Toute fausse déclaration, indication d'identité ou d'adresse entraîne l'élimination immédiate du participant et le cas échéant le remboursement des lots déjà envoyés.

#### **Article 5 : Dotations**

Les lots sont constitués de bons d'achats dont la validité est limitée dans le temps et utilisables uniquement chez les professionnels participants. Ils sont répartis comme suit :

	<b>Tirage 1 : 11/12/21</b>	<b>Tirage 2 : 19/12/21</b>
<b>LOT 1</b>	200€ (8x25€)	200€ (8x25€)
<b>LOT 2</b>	150€ (6x25€)	150€ (6x25€)
<b>LOT 3</b>	150€ (6x25€)	150€ (6x25€)
<b>LOT 4</b>	100€ (4x25€)	100€ (4x25€)
<b>LOT 5</b>	100€ (4x25€)	100€ (4x25€)
<b>LOT 6</b>	100€ (4x25€)	100€ (4x25€)
<b>LOT 7</b>	100€ (4x25€)	100€ (4x25€)
<b>LOT 8</b>	100€ (4x25€)	100€ (4x25€)
<b>LOT 9</b>	100€ (4x25€)	100€ (4x25€)
<b>LOT 10</b>	100€ (4x25€)	100€ (4x25€)
<b>LOT 11</b>	100€ (4x25€)	100€ (4x25€)
<b>LOT 12</b>	100€ (4x25€)	100€ (4x25€)
<b>LOT 13</b>	100€ (4x25€)	100€ (4x25€)
<b>LOT 14</b>	100€ (4x25€)	100€ (4x25€)
<b>LOT 15</b>	75€ (3x25€)	75€ (3x25€)
<b>LOT 16</b>	75€ (3x25€)	75€ (3x25€)
<b>LOT 17</b>	75€ (3x25€)	75€ (3x25€)
<b>LOT 18</b>	75€ (3x25€)	75€ (3x25€)
<b>LOT 19</b>	50€ (2x25€)	50€ (2x25€)
<b>LOT 20</b>	50€ (2x25€)	50€ (2x25€)

## **Article 6 : Acheminement des lots**

Les lots seront à retirer au siège de la Communauté de Communes après présentation d'une pièce d'identité et contre signature à partir du :

- 14 décembre à 9h pour le tirage du 11 décembre
- 21 décembre à 9h pour le tirage du 19 décembre

Dans le cas d'un gagnant mineur, le retrait du lot se fera en présence et contre signature de l'un des parents, du ou des titulaire(s) de l'autorité parentale ou à défaut de son/ses tuteur(s) légaux.

L'Organisateur ne pourra être tenu pour responsable de l'envoi du courrier informant les gagnants à une adresse inexacte du fait de la négligence du gagnant.

Les lots ne sont pas interchangeables contre un autre objet, ni contre une quelconque valeur monétaire et ne pourront pas donner lieu à un remboursement partiel ou total. Les participants sont informés que la vente ou l'échange de lots sont strictement interdits.

## **Article 7 : Limitation de responsabilité**

L'Organisateur ne saurait en aucun cas être tenu responsable, sans que cette liste soit limitative :

- de défaillance de tout matériel de réception ou des lignes de communication
- de perte de tout courrier papier ou électronique et, plus généralement, de perte de toute donnée
- des problèmes d'acheminement

## **Article 8 : Convention de preuve**

Il est convenu que, excepté dans le cas d'erreur manifeste, la Communauté de Communes pourra se prévaloir des programmes, données, fichiers, enregistrements, opérations et autres éléments (tels que des rapports de suivi ou autres états) de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques, établis, reçus ou conservés directement ou indirectement par elle, notamment aux fins de preuve de tout acte, fait ou omission. Les participants s'engagent à ne pas contester la recevabilité, la validité ou la force probante des éléments de nature ou sous formats ou supports informatiques ou électroniques précités, sur le fondement de quelque disposition légale que ce soit et qui spécifierait que certains documents doivent être écrits ou signés par les parties pour constituer une preuve.

Ainsi, les éléments considérés constituent des preuves et, s'ils sont produits comme moyens de preuve par la collectivité organisatrice dans toute procédure contentieuse ou autre, ils seront recevables, valables et opposables entre les parties de la même manière, dans les mêmes conditions et avec la même force probante que tout document qui serait établi, reçu ou conservé par écrit.

## **Article 9 : Cas de force majeure - Réserves de prolongation**

La responsabilité de la collectivité organisatrice ne saurait être encourue si, pour un cas de force majeure ou indépendant de sa volonté, le tirage au sort devait être modifié, écourté ou annulé.

Elle se réserve dans tous les cas la possibilité de prolonger la période de participation, et de reporter toute date annoncée.

Toute modification du règlement donnera lieu à un nouveau dépôt à la Maison de l'Intercommunalité, 3 Avenue Sergent Triaire, 30120 LE VIGAN, et entrera en vigueur à compter de sa publication et tout participant sera réputé l'avoir acceptée du simple fait de sa participation au tirage au sort, à compter de la date d'entrée en vigueur de la modification. Tout participant refusant la ou les modifications intervenues devra cesser de participer au tirage au sort.

## **Article 10 : Dépôt du règlement**

Le présent règlement est déposé à la Maison de l'Intercommunalité, 3 Avenue Sergent Triaire, 30120 LE VIGAN.

Le règlement sera consultable pendant toute la durée du jeu à l'adresse <http://www.cc-paysviganais.fr> et à l'accueil de la Maison de l'Intercommunalité, 3 Avenue Sergent Triaire, 30120 LE VIGAN, pendant les horaires normales d'ouverture.

Le règlement est disponible à titre gratuit à toute personne qui en fait la demande à l'Organisateur du Jeu. Les timbres liés à la demande écrite d'une copie du règlement seront remboursés au tarif lent sur simple demande.

## **Article 11 : Données personnelles**

Il est rappelé que pour participer au jeu, les joueurs doivent nécessairement fournir certaines informations personnelles les concernant (nom, adresse...). Ces informations sont enregistrées et sauvegardées dans un fichier informatique et sont nécessaires à la prise en compte de leur participation, à la détermination des gagnants et à l'attribution et à l'acheminement des prix. Ces données, excepté la liste des gagnants, seront détruites dès que la période de contestation possible sera révolue. Les participants bénéficient d'un droit d'accès, de rectification et d'annulation de ces informations, conformément à la loi du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi qu'au règlement européen sur la protection des données (RGPD). Pour exercer ces droits, les joueurs devront envoyer un courrier à la collectivité organisatrice.

## **Article 12 : Litiges**

Le présent règlement est soumis à la loi française.

Pour être prises en compte, les éventuelles contestations relatives au jeu doivent être formulées sur demande écrite à la collectivité organisatrice et au plus tard quatre-vingt-dix (90) jours après la date limite de participation au Jeu tel qu'indiqué au présent règlement.

En cas de désaccord persistant sur l'application ou l'interprétation du présent règlement, et à défaut d'accord amiable, tout litige sera soumis au tribunal compétent de la juridiction d'Alès.